

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LE VISA DES PIÈCES COMPTABLES JUSTIFICATIVES



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;
considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;
sur la proposition du chef de dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :

- Article premier** : ¹Le présent arrêté a pour but de fixer la procédure et les compétences en ce qui concerne le contrôle et le visa des pièces comptables justificatives et des engagements (commandes, dépenses, recettes et pièces de bilan).
²Les règles en matière d'acquisition sont déterminées par le Conseil communal dans une directive spécifique.
- Article 2** : ¹Les pièces comptables justificatives et les engagements doivent systématiquement être visés conformément aux dispositions du règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015.
²Un référent budgétaire par service est formellement désigné.
- Article 3** : ¹Le service des finances adresse les factures aux référents budgétaires. Ces derniers doivent immédiatement contrôler :
- la conformité du montant et de la date,
 - l'adressage des factures qui doit formellement et systématiquement se référer à la Commune ou l'un de ses services,
 - la conformité matérielle avec la livraison effectuée ou avec les travaux ou prestations fournis.
- ²A défaut, le service responsable de la commande entreprend les démarches nécessaires auprès du fournisseur ou du prestataire de services pour obtenir une facture ou un document conforme au présent arrêté et aux normes comptables.
- ³Les référents budgétaires procèdent ensuite à l'imputation comptable ainsi qu'au contrôle de la disponibilité budgétaire et certifient l'exactitude des factures en apposant leur visa via le logiciel comptable.

⁴Les opérations de contrôle au sens de l'alinéa 1 peuvent être déléguées par le référent budgétaire à un ou plusieurs sous-viseurs. L'imputation comptable, le contrôle de la disponibilité budgétaire et la certification au sens de l'alinéa 3 ne peuvent pas être délégués.

⁵A défaut de budget suffisant, le référent budgétaire informe le chef du dicastère concerné en formulant des propositions.

⁶Une fois le visa apposé, la facture est transmise automatiquement au chef du dicastère concerné qui contrôle et valide la facture puis libère le paiement par l'apposition de son propre visa.

Article 4 : Un paiement ne peut être effectué que sur la base d'une facture ou d'un autre document comptable justificatif, préalablement contrôlé et dûment visé par une personne en ayant reçu la compétence.

Article 5 : Les compétences pour le traitement des extournes comptables et des écritures transitoires sont les suivantes :

- a) le référent budgétaire contacte le service des finances pour demander une extourne comptable ou une écriture transitoire,
- b) si l'extourne comptable ou l'écriture transitoire demandée est justifiée, notamment au regard des normes de comptabilité, le service des finances valide la demande et procède à son traitement,
- c) en cas de doute sur la justification de la demande, le service des finances contacte le chef de dicastère concerné ainsi que le chef de dicastère chargé des finances qui décident alors du traitement de la demande,
- d) si elle est validée, la demande est traitée par le service des finances.

Article 6 : Les compétences pour le traitement des imputations internes sont les suivantes :

- a) le référent budgétaire du service qui facture la prestation interne contacte le référent budgétaire du service qui paie ladite prestation pour valider et viser l'imputation interne,
- b) une fois l'imputation interne validée, le référent budgétaire initiant contacte le service des finances pour demander son traitement comptable.

Article 7 : Les prélèvements aux fonds et réserves inscrits au bilan sont proposés au Conseil communal par le chef de dicastère concerné.

- Article 8** : ¹En cas d'absence d'une des personnes mentionnées aux articles 3, 5 et 6, le chef du dicastère concerné peut désigner un remplaçant habilité à viser temporairement les pièces comptables justificatives et/ou les engagements.
²Il communique le nom de celui-ci au service des finances.
- Article 9** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2026.

Val-de-Travers, le 28 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber